



Avis n° 2019-0307

Séance du 22 novembre 2019

3^{ème} et 5^{ème} sections réunies

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOYEUSE

Département de l'Ardèche

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, et R. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics associés ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes relatifs aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

VU les arrêtés du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas FERRU, président de la 5^{ème} section et à M. Jean-Pierre ROUSSELLE, président de section assesseur ;

VU la lettre du 10 octobre 2019, enregistrée au greffe le 14 octobre suivant, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612 5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2019 du centre communal d'action sociale de Joyeuse n'a pas été adopté en équilibre réel ;

VU la lettre du 15 octobre 2019 du président de section assesseur informant la présidente du centre communal d'action sociale de Joyeuse de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

VU les observations présentées par la présidente du centre communal d'action sociale de Joyeuse par courrier du 23 octobre 2019 et lors d'un entretien en mairie de Joyeuse le 14 novembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment le compte administratif 2018, le budget primitif 2019 du centre communal d'action sociale de Joyeuse, le compte administratif 2018 du budget annexe Foyer-Logement de Jallès ainsi que le compte administratif 2018 et le budget primitif 2019 de la commune de Joyeuse ;

VU les conclusions de M. Denis LARRIBAU, procureur financier ;

Sur le rapport de M. Olivier LEROY, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Le budget 2019 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Joyeuse se compose d'un seul budget. Le CCAS de Joyeuse, établissement public administratif, est présidé par le maire de Joyeuse. Le CCAS ne gère plus aucun équipement et n'a plus d'autres missions que celles de l'attribution de secours.

2. Par lettre du 10 octobre 2019, enregistrée au greffe le 14 octobre suivant, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le budget primitif 2019 du CCAS de Joyeuse n'a pas été adopté en équilibre réel.

Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT :

3. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »*

4. L'article R. 1612-19 du CGCT dispose que : *« lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci. »* L'article R. 1612-8 du CGCT dispose que : *« lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. »*

5. Le conseil d'administration a adopté le budget primitif du CCAS par une délibération en date du 10 septembre 2019. Ce document a été reçu en sous-préfecture de Largentière le 19 septembre suivant. La saisine de la secrétaire générale de la préfecture est intervenue dans le délai de trente jours prévu à l'article L. 1612-5 du CGCT.

6. Le préfet est le représentant de l'Etat dans le département. La secrétaire générale de la préfecture ne peut le représenter qu'après délégation expresse du préfet. Il ressort de l'arrêté de délégation de signature à la secrétaire générale communiqué à la chambre le 24 octobre 2019 que celle-ci a qualité pour saisir la chambre en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT.

7. Plusieurs documents nécessaires à l'instruction de la saisine ne sont parvenus à la chambre que le 24 octobre 2019. Dès lors, en application de l'article R. 1612-8 du CGCT, le point de départ du délai d'un mois dont dispose la chambre pour émettre son avis est fixé à cette date.

Sur le déséquilibre du budget primitif 2019 du CCAS :

8. Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

9. Le CCAS de Joyeuse dispose d'un budget principal relevant de l'instruction comptable M14, voté par chapitre. Il disposait également jusqu'à la clôture de l'exercice 2018 d'un budget annexe intitulé « foyer-logement Les jardins de Jallès », relevant de l'instruction comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux. Ce budget a été clôturé au 31 décembre 2018, l'établissement ayant cessé son activité un an plus tôt.

10. Le conseil d'administration du CCAS a approuvé son compte administratif (budget principal et budget annexe) le 30 janvier 2019. Il ne présentait aucun rattachement de charges ou de produits ni aucun reste à réaliser. La chambre constate que l'arrêté des comptes de l'exercice 2018 fait apparaître un résultat négatif global de 184 886,74 € :

Tableau n° 1 : Résultats cumulés des deux comptes administratifs 2018, en €

	BP CCAS	BAFL	Résultat cumulé
Solde fonctionnement	- 18 075,56	- 172 996,12	- 191 071,68
Solde d'investissement	1 603,13	4 581,81	6 184,94
Total	- 16 472,43	- 168 414,31	- 184 886,74

Source : comptes administratifs 2018

11. Les résultats de clôture ont été repris correctement au budget primitif 2019 du CCAS.

12. L'examen des inscriptions budgétaires montre que celles-ci apparaissent sincères.

13. Le budget primitif 2019 du CCAS a été voté en déséquilibre en section de fonctionnement. Les dépenses de cette section sont supérieures aux recettes pour un montant de 191 071,68 €. Ce montant correspond au déficit de fonctionnement 2018 reporté, imputable à plus de 90 % au déficit de fonctionnement du budget annexe « foyer-logement Les jardins de Jallès » désormais clôturé. Le budget du CCAS n'a donc pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

14. Des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire sont donc nécessaires.

Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre :

15. La chambre constate que la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT prévoit que la chambre propose des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à la collectivité territoriale ou à l'établissement public une nouvelle délibération dans un délai d'un mois. Cette délibération doit être transmise à la chambre, qui se prononce sur les mesures adoptées dans un délai de quinze jours. Si les mesures sont estimées insuffisantes, le budget est réglé par le préfet. Compte tenu de la date tardive d'adoption du budget, cette procédure ne peut être menée à bien avant le terme de l'exercice 2019. La chambre constate donc qu'à la date à laquelle elle se prononce, elle ne peut proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre susceptibles d'être mises en œuvre sur cet exercice.

16. La chambre invite néanmoins le CCAS de Joyeuse à élaborer un plan de redressement, en lien avec la commune de Joyeuse, pour une mise en œuvre à compter de l'exercice 2020.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de l'Ardèche ;

Article 2 : CONSTATE que le budget primitif 2019 du CCAS de Joyeuse n'a pas été adopté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : CONSTATE qu'en raison de l'adoption tardive du budget, elle ne peut proposer de mesures opérantes susceptibles de rétablir l'équilibre du budget 2019 du CCAS dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT ;

Article 4 : CONSTATE que la procédure est close ;

Article 5 : INVITE le conseil d'administration du CCAS à élaborer un plan de redressement, en lien avec la commune de Joyeuse, pour une mise en œuvre à compter de l'exercice 2020 ;

Article 6 : RAPPELLE qu'en application du second alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, le présent avis fait l'objet d'une publicité immédiate ;

Article 7 : PRÉCISE que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Ardèche, à la présidente du CCAS, au maire de Joyeuse et au trésorier de Joyeuse sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, séance du vingt-deux novembre deux mille dix-neuf.

Présents :

M. Nicolas FERRU, président de section ;
M. Antoine BOURA, président de section ;
M. Jean-Pierre ROUSSELLE, président de section ;
M. Armand THÉVOT, premier conseiller ;
M. Frédéric MIREUR, premier conseiller ;
Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère ;
M. Abel KANE, conseiller ;
M. Joris MARTIN, conseiller ;
M. Olivier LEROY, premier conseiller, rapporteur.

Le rapporteur

Le président de séance

La présidente de la chambre
régionale des comptes

Olivier LEROY

Nicolas FERRU

Marie-Christine DOKHÉLAR